N° 354/2023

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN AGRICOLE ENTRE LES LIEUX-DITS RAGUENES ET KERGLINTIN TREBOUL « SENS INTERDIT SAUF DESSERTE LOCALE »

Le Maire de la Commune de CROZON,
Vu la loi n°83-9 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2213.1 à L2213.6 ; L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R412-28.
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlementation d'administration publique modifiant et complétant le code de la route
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin agricole entre les lieux-dits RAGUENES et KERGLINTIN TREBOUL, par la pose de panneaux « Sens interdit sauf desserte locale ».

ARRETE

Article 1 l'arrêté n°332/2023 en date du 03 mai 2023 est modifié et remplacé par ce dernier.

Article 2 La circulation sera réglementée comme suit sur le chemin agricole entre les lieux-dits RAGUENES et KERGLINTIN TREBOUL : Entre les parcelles EN 0001 et EN 0121, la voie est réservée exclusivement à la desserte des habitations et des parcelles riveraines de la voie.

Article 3 La réglementation visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire (police, secours, ...), aux véhicules utilisés à des fins de gestion ou d'entretien de la voirie, ni aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public.
La réglementation visée à l'article 1 ne s'applique pas aux utilisateurs des cycles sans moteur thermique et de véhicules hippomobiles.

Article 4 Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalétique réglementaire qui sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville de CROZON.

Article 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la Directrice Générale des Services, BTA Gendarmerie de Crozon, Les Services Techniques Municipaux, La Police Municipale, Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 10 mai 2023
P/LE MAIRE

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

Philippe BRUN

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.